Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain

Rapport de présentation

Version validée en CLE du 13 novembre 2019

SAGE Clain

EPTB Vienne
Établissement Public Territorial de Bassin

Table des matières

I. Qu'est-ce qu'un SAGE ? 3
1. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SAGE 3
2. Le cadre règlementaire 3
II. La démarche d'élaboration du SAGE Clain 4
1. Contexte 4
2. Gouvernance 6
3. Les différentes étapes de l'élaboration 7
1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable : PAGD 8
2. Le règlement 9
3. L'évaluation environnementale 11
IV. Validation du SAGE 11
1. Consultation des assemblées 11
2. Enquête publique 11
3. Approbation 11
V. Mise en œuvre et suivi du SAGE 12
Abréviations 14

I. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

1. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il est établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, celle du bassin versant. Le bassin versant est un territoire géographique bien défini : il correspond à l'ensemble des surfaces recevant les eaux qui circulent naturellement vers un même cours d'eau ou vers une même nappe d'eau souterraine.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentant de l'Etat...). Il constitue un projet local de développement, tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation de la ressource en eau et des milieux.

Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) décrit ci-après.

2. Le cadre règlementaire

Ces outils s'inscrivent aujourd'hui dans le cadre législatif suivant :

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 énonce que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres, sont d'intérêt général. Cette loi introduit des outils de planification opérationnels : les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) à l'échelle des grands bassins, et leur déclinaison locale : les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

Au niveau européen, La Directive-cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60/CE adoptée par le parlement européen le 23 octobre 2000 établie un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle impose d'atteindre le bon état pour l'ensemble des masses eaux d'ici 2021/2027.

Au niveau national, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006 adapte les exigences de la DCE. Elle renforce la portée du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et introduit un Règlement opposable aux tiers. Ce règlement prescrit des mesures pour l'atteinte des objectifs du PAGD qui sont identifiés comme majeurs par la CLE pour atteindre le bon état.

Les SDAGE, établis à l'échelle des grands bassins français (Seine-Normandie, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée, etc.), précisent les orientations fondamentales à suivre pour une gestion intégrée et équilibrée de l'eau entre les usages et la protection de l'environnement. En tant que plan de gestion, le SDAGE est l'outil permettant de répondre aux objectifs de la DCE.

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 a été approuvé par arrêté du 18 novembre 2015. Il fixe, pour une période de 6 ans, les orientations fondamentales d'une gestion intégrée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité définis par la DCE.

II. La démarche d'élaboration du SAGE Clain

1. Contexte

Le territoire administratif

Le périmètre du SAGE Clain s'étend sur 2882 km², englobant :

- 1 région : Nouvelle Aquitaine
- 3 départements : la Vienne, les Deux Sèvres et la Charente
- 150 communes[1] regroupant une population de 285 000 habitants, dont près de la moitié est concentrée sur l'agglomération de Poitiers.
- 11 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Le bassin versant

Le bassin versant du Clain est un sous bassin versant de la Vienne, inclus dans le grand bassin versant hydrographique de la Loire. Le Clain parcoure un linéaire de 125 km depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Vienne.

Il est alimenté par de nombreux affluents. Son réseau hydrographique est plus développé en rive gauche, avec les affluents suivants : Le Payroux, la Dive de Couhé, la Vonne, La Boivre, l'Auxance et la Pallu. En rive droite, la Clouère et le Miosson sont les affluents principaux.

Périmètre

Le périmètre du SAGE Clain (en trait plein sur la carte ci-dessous) a été défini par arrêté inter préfectoral le 27 janvier 2009 puis modifié le 19 décembre 2012 afin d'assurer une gestion cohérente pour les communes impliquées par d'autres SAGE. Il s'appuie sur les contours du bassin hydrographique du Clain (en pointillé sur la carte) mais présente une particularité : une partie de son bassin topographique (la partie amont de la Dive du sud, présentée en blanc sur la carte) est associé au SAGE de la Sèvre Niortaise en raison des écoulements souterrains prédominant.

Enjeux

Sur le bassin, le développement et la diversification des activités socio-économiques à travers l'aménagement des rivières (moulins), le développement des zones urbanisées, l'intensification de l'agriculture… s'accompagnent d'une dégradation des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Cette dégradation est source de tensions entre les différents usages qui n'ont pas les mêmes "exigences" en termes de quantité et de qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Aujourd'hui nombreuses sont les actions menées pour préserver la ressource en eau et les milieux. Afin de concilier la satisfaction des différents usages, la préservation et la valorisation de ce patrimoine, il convient de gérer collectivement, de manière cohérente et intégrée, le bassin versant du Clain.

[1] Nombre de commune issu du document « PAGD ». Le nombre de commune est aujourd'hui de 141 suite à plusieurs fusions de communes.

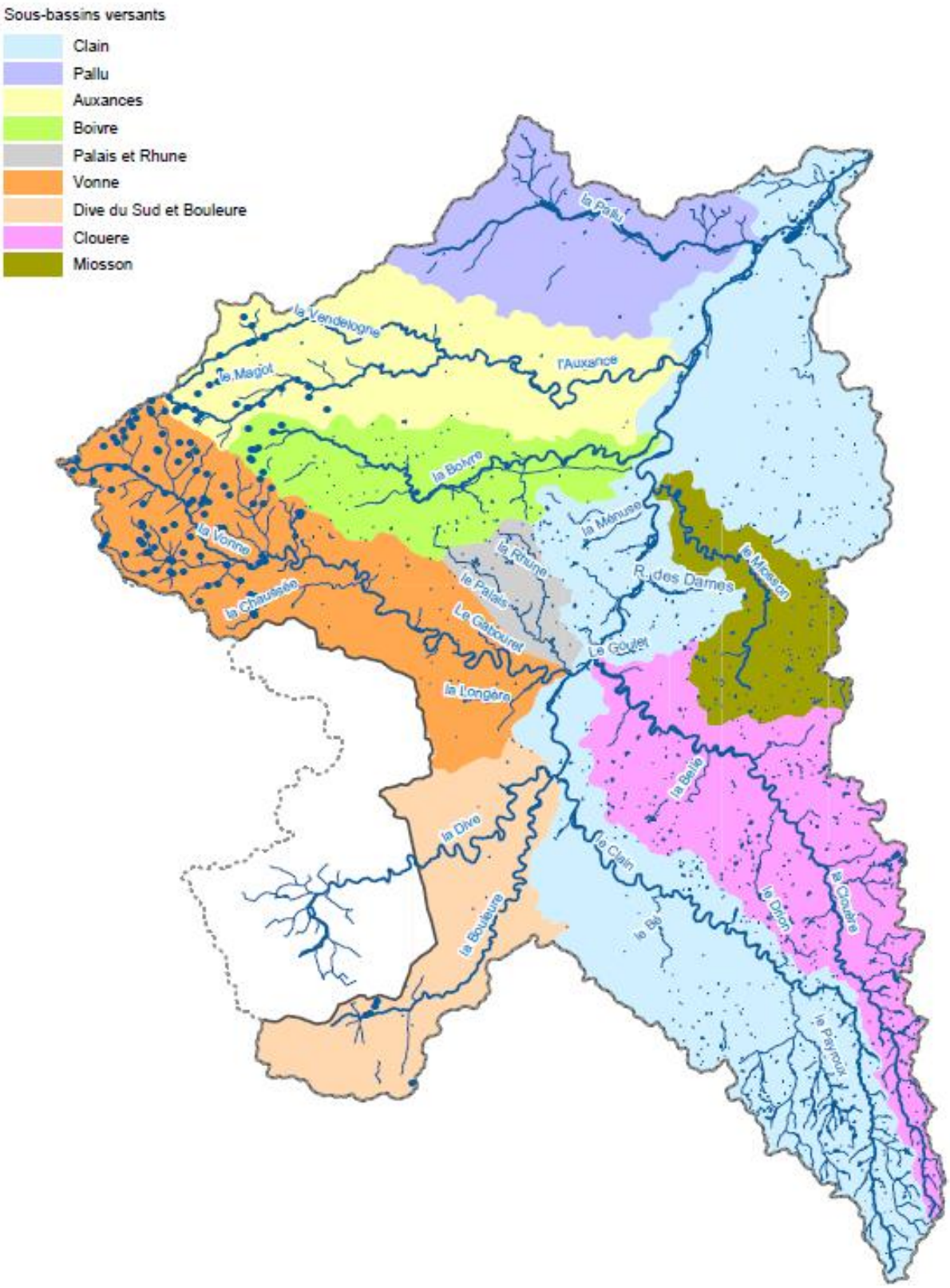

Figure 1 Périmètre du SAGE Clain et ses sous bassins versants

2. Gouvernance

Commission Locale de l'Eau

Le SAGE est piloté par la Commission Locale de l'Eau (CLE). C'est l'instance décisionnaire et délibérative du SAGE, elle est un lieu d'échanges et de débats. Elle élabore le projet de schéma, organise la consultation et suit la mise en œuvre du SAGE.

La CLE du SAGE Clain est constituée par un arrêté préfectoral de 52 membres qui se décomposent en trois collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux avec 26 membres ;
- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées avec 13 membres ;
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés avec 13 membres.

Le Bureau de la CLE, composé de 26 membres élus au sein de chacun des collèges de la CLE, suivant les mêmes proportions entre collèges que celle-ci. Il prépare les séances de la CLE.

Les comités techniques

Les comités techniques suivent la méthodologie, le phasage des étapes et la rédaction du SAGE. Ils sont composés des référents des services techniques : Etat, Région, Départements, EPTB.

Les commissions thématiques

Dans le cadre de l'élaboration du SAGE, 3 commissions de travail thématiques ont été créées pour les sujets suivants :

1) Gestion qualitative de l'eau
2) Gestion quantitative de l'eau
3) Gestion et valorisation des milieux aquatiques

Ces commissions de travail ont un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale. Leurs travaux ont pour objet d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions de la CLE.

Ces commissions de travail ont été ouvertes à des acteurs du territoire non représentés à la CLE ainsi qu'à des experts.

La commission inter-programmes

La commission inter-programmes (CIP) est composée des membres du Bureau de la CLE ainsi que des maitres d'ouvrages des programmes d'actions du bassin du Clain. Elle veille à ce que la stratégie du SAGE soit bien déclinée dans les différents programmes d'actions. Elle examine les stratégies opérationnelles et les projets de programmes d'actions, et permet d'élargir la coordination et les échanges entre les différents programmes opérationnels (qualité/quantité/milieux). Elle permet d'aiguiller la CLE consultée pour avis sur les programmes d'actions.

Structure porteuse

La Commission Locale de l'Eau ne possède pas de personnalité juridique. Elle doit donc s'appuyer sur une structure porteuse.

La démarche SAGE Clain était initialement portée par le Conseil Départemental de la Vienne depuis 2005. Elle a été initiée en partenariat avec les services de l'Etat et les acteurs de l'eau du territoire.

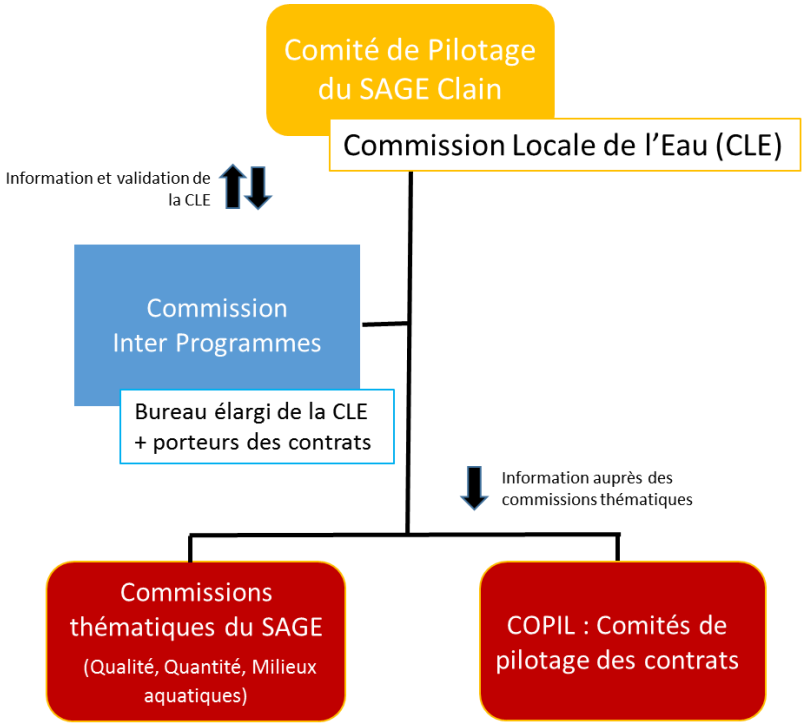

Figure 2 Schéma de la Gouvernance

Depuis avril 2019, l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vienne est la structure porteuse du SAGE Clain. L'EPTB Vienne, créé le 10 septembre 2007, a pour objectif de faciliter l'action des collectivités et plus globalement des acteurs de l'eau, dans la gestion de l'eau, à l'échelle du bassin de la Vienne (21 160 km²).

3. Les différentes étapes de l'élaboration

Le projet de SAGE est le fruit d'une concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire : associations de protection de la nature et des citoyens, chambres consulaires, services de l'Etat, collectivités territoriales, établissements publics compétents et fédérations de pêche. Un prestataire extérieur a également été recruté pour rédiger la stratégie et les documents constitutifs du SAGE (PAGD, règlement, évaluation environnementale).
74 réunions ont été organisées durant les différentes étapes d'élaboration du schéma.

Figure 3Frise chronologique du SAGE Clain

III. Les documents du SAGE Clain

Le SAGE se compose de deux documents : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement. Il comprend également une évaluation environnementale de ses mesures ainsi qu'un tableau de bord de suivi, répertoriant les différents indicateurs à renseigner en phase de mise en œuvre du schéma.

1. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable : PAGD

Le document

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), a pour vocation de définir les priorités du territoire en matière d'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

Le PAGD contient :

- Une synthèse de l'état des lieux
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau
- La définition des objectifs généraux, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et de son suivi
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec le SAGE

Portée juridique

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité aux décisions des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que de leurs établissements publics, prises dans le domaine de l'eau et dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces décisions visent des actes réglementaires (arrêtés) et des actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrements), instruits, en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et de l'article L.511-1 du même code. Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD à compter de leur publication ou de leur notification.

Conformément au code de l'urbanisme, le PAGD et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de compatibilité :

- Aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) en vertu des articles L 131-1 du code de l'urbanisme
- Ou en l'absence de SCoT, aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en vertu des articles L 131-7 du code de l'urbanisme,
- Enfin aux cartes communales.

Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles ou, s'ils existent, rendus compatibles avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

Contenu

Sur la base du diagnostic, des scénarios tendanciels et alternatifs, la CLE a identifié 6 grands enjeux, représentant des questions importantes en termes de gestion de la ressource en eau :

- ➔ **Alimentation en eau potable ;**
- ➔ **Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage ;**
- ➔ **Gestion qualitative de la ressource ;**
- ➔ **Fonctionnalités et caractère patrimonial des milieux aquatiques ;**
- ➔ **Gestion des crues et des risques associés ;**
- ➔ **Gouvernance de la gestion intégrée de l'eau.**

Ces enjeux ont ensuite été déclinés en 11 objectifs présentés ci-dessous. Les enjeux ne sont pas rattachés directement aux objectifs, dans la mesure où l'atteinte d'un objectif peut concourir à la satisfaction de plusieurs enjeux. Certains d'entre eux sont jugés prioritaires (en gras dans le texte).

Les objectifs de gestion de la ressource en eau du SAGE Clain :

- ➔ Sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- ➔ **Réduction de la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires ;**
- ➔ Réduction de la pollution organique ;
- ➔ Maîtrise de la pollution par les substances dangereuses ;
- ➔ **Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressource ;**
- ➔ Réduction de l'aléa inondation et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- ➔ **Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ;**
- ➔ **Restauration, préservation des zones humides et des têtes de bassin versant pour maintenir leurs fonctionnalités ;**
- ➔ **Réduction de l'impact des plans d'eau, notamment en tête de bassin versant ;**
- ➔ **Assurer la mise en œuvre du SAGE et l'accompagnement des acteurs ;**
- ➔ Sensibilisation et information des acteurs de l'eau et des citoyens ;

2. Le règlement

Document

Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement précisent le contenu possible du règlement du SAGE. Ce dernier peut :

1° définir des priorités d'usage de la ressource en eau, ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau (IOTA, ICPE, exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides ;

3° indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire du PAGD, prévu au 2° du I de l'article L212-5-1 du code de l'environnement, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Portée juridique

L'article L212-5-2 du code l'environnement confère au règlement une portée juridique basée sur un rapport de conformité qui implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents, y compris cartographiques, sont opposables dans un rapport de conformité :

- À toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute, installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) mentionnés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et pour l'exécution de toute Installation Classés pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mentionnée à l'article L. 511-1 du même code.
- Aux opérations entrant dans le champ d'application de l'article R.212-47 du code de l'environnement et visant les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs, les exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides, aux opérations réalisées dans certaines zones identifiées dans le PAGD du SAGE.

En vertu de l'article R212-48 du code de l'environnement, le non-respect des règles édictées par le SAGE visant les obligations d'ouverture périodiques de certains ouvrages fonctionnant au fil de l'eau, des règles particulières d'utilisation de la ressource applicables aux IOTA, ICPE et exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents, ainsi que les règles relatives aux opérations entrainant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassins concernés, est sanctionné d'une contravention de la 5° classe.

Contenu

Le fondement juridique des règles édictées dans le SAGE Clain se bases sur les articles L. 212-5-1 II et R.212-47 du code de l'environnement qui peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre différentes catégories d'utilisateurs.
2° b), pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code.

En adéquation avec les enjeux du SAGE Clain, trois règles sont édictées pour renforcer les dispositions du PAGD. Ces règles sont les suivantes :

ARTICLE 1 : Encadrer la gestion des prélèvements
ARTICLE 2 : Limiter l'imperméabilisation des sols

ARTICLE 3 : Encadrer les travaux de mise en conformité de plans d'eau[2]

3. L'évaluation environnementale

Cette évaluation analyse les incidences potentielles des mesures et orientations du projet sur les différentes composantes environnementales du territoire et s'assure que soit proposée une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.
Un résumé non technique est intégré dans ce rapport.

IV. Validation du SAGE

1. Consultation des assemblées

Après validation du projet de SAGE par la CLE, cette dernière soumet le projet de SAGE – PAGD et règlement ainsi que les documents cartographiques s'il y a lieu – aux conseils départementaux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents, ainsi qu'au comité de bassin et à l'EPTB intéressé. Le délai de réponse est de 4 mois, sauf pour le comité de bassin qui n'a pas de délai pour rendre son avis. Le comité de bassin se prononce sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE. Dans tous les cas, c'est le préfet responsable de la procédure qui s'assure de sa compatibilité avec le SDAGE.
Cette consultation s'est terminée au 1er septembre 2019. La cellule d'animation du SAGE a recueilli 41 avis regroupant 76 remarques. Ces avis ainsi que des propositions de réponses sont intégrés dans le dossier d'enquête publique.

2. Enquête publique

La procédure d'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions postérieurement à l'évaluation environnementale. Elle permet la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Une notice explicative présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative est fournie dans le dossier d'enquête.

3. Approbation

La CLE peut modifier le projet pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête publique et de la consultation des assemblées. Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum des deux tiers, c'est-à-dire si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Une délibération valide l'adoption du SAGE. Un arrêté préfectoral d'approbation du SAGE est ensuite publié au recueil des actes administratifs.

[2] L'article 3 a fait l'objet de remarques lors de la consultation des assemblées et une réécriture est envisagée suite à l'enquête publique. Voir document « tableau d'analyse des avis reçus lors de la consultation des assemblées »

V. Mise en œuvre et suivi du SAGE

L'application du SAGE se traduit en partie par la mise en œuvre de programmes d'actions qualité (ex : Contrats Re-Sources), quantité (ex : Contrat Territorial Gestion Quantitative – CTGQ), milieux aquatiques (ex : Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques – CTMA). Les programmes d'actions en cours sur le bassin du Clain sont recensés dans le tableau suivant :

Contrat territorial	Etat d'avancement	Structure porteuse ou coordonnatrice
CTMA Vallées du Clain sud	Elaboration Mise en œuvre (2020-2022)	Syndicat mixte des Vallées du Clain sud
CTMA Clain aval	Elaboration Mise en œuvre (2020-2022)	Syndicat du Clain aval
CT Re-Sources La Jallière	2ème contrat Mise en œuvre (2016-2020)	Communauté urbaine Grand Poitiers
CT Re-Sources Fleury	2ème contrat Mise en œuvre (2018-2022)	Communauté urbaine Grand Poitiers
CT Re-Sources Captages du Sud Vienne dont les Renardières	Mise en œuvre (2015-2019)	Eaux de Vienne-SIVEER
CT Re-Sources Choué et Brossac	Mise en œuvre (2018-2022)	Eaux de Vienne-SIVEER
CT Re-Sources Destilles et Croix de Boisse	Mise en œuvre (2018-2022)	Eaux de Vienne-SIVEER
CT Re-Sources Preuilly	Mise en œuvre (2019-2021)	Eaux de Vienne-SIVEER
CT Re-Sources Vallée de l'Auxance	Elaboration – lancement étude en 2018 Mise en œuvre 2021	Communauté urbaine Grand Poitiers et Eaux de Vienne-SIVEER
CT Re-Sources La Varenne	Elaboration – Phase de diagnostic Mise en œuvre fin 2020	Communauté urbaine Grand Poitiers
CTGQ II Bassin du Clain	Mise en œuvre CTGQ I (2013-2019) Phase de transition 2020 pour nouvelle programmation en 2021	Chambre d'agriculture de la Vienne

Les stratégies opérationnelles et les programmes d'actions de ces contrats sont validés par la CLE qui s'assure de leur compatibilité avec le SAGE.

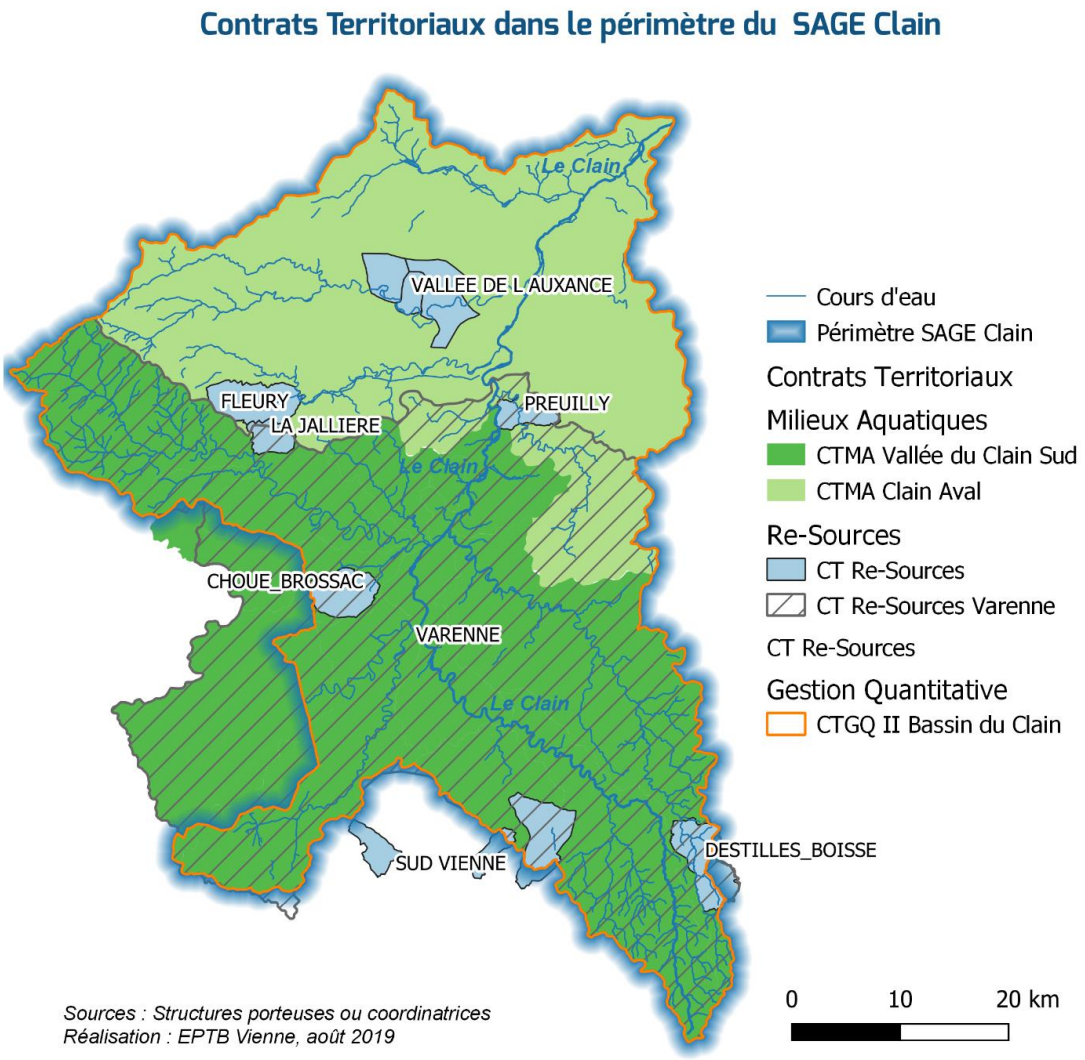

Figure 4 Cartographie des périmètres des contrats territoriaux

Egalement, le SAGE est mis en œuvre par des moyens d'animation notamment au travers de sa structure porteuse qui assure le secrétariat administratif et technique de la CLE mais également la maitrise d'ouvrage d'études structurantes à l'échelle du SAGE (ex : étude Hydrologie,Milieux, Usages, Climat – HMUC). Enfin, le SAGE dispose d'une portée réglementaire dont l'application incombe aux services de l'Etat.

Le suivi du SAGE Clain est assuré par le renseignement des indicateurs de pression et d'état établis dans le cadre de l'observatoire de l'eau de l'EPTB Vienne disponible sur son site internet. Les indicateurs de mise en œuvre des dispositions ont vocation à alimenter un tableau de bord.

Enfin l'EPTB Vienne est la structure porteuse de l'ensemble des SAGE du bassin de la Vienne (Clain, Vienne, Creuse, Vienne Tourangelle) et assure ainsi la cohérence inter-SAGE.

Abréviations

CE : Code de l’environnement

CLE : Commission Locale de l’Eau

CIP : Commission Inter Programme

CT : Contrat Territorial

CTMA : Contrat Territorial Milieux Aquatiques

CTGQ : Contrat Territorial Gestion Quantitative

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

HMUC : Hydrologie, Milieux, Usages, Climat

LEMA : Loi sur l’Eau et les Milieux Aquatiques

SAGE : Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques